

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout individu se livrant dans les rues de la ville de Papeete, soit dans la journée, soit pendant la soirée, à la vente du thé et du café, du lait et du chocolat préparés, sera soumis au droit d'étal créé par notre arrêté du 30 octobre 1871 et fixé à cinquante centimes par jour.

La vente des liqueurs alcooliques est formellement interdite aux débitants qui se livrent à ce genre d'industrie; ils restent en outre soumis à toutes les dispositions concernant la libre circulation dans les rues.

ART. 2. Sont applicables au présent arrêté les pénalités prévues en cas de contravention par l'arrêté précité du 30 octobre 1871.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZER.

N^o 114. — ARRÊTÉ du 26 avril 1872 mettant à la disposition du trésorier de la caisse agricole une somme de 30,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 26 avril courant ouvrant un crédit à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le chapitre 2, Matériel, 1^{re} section, Dépenses obligatoires, du Service Local, Exercice 1872, au profit de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une somme de trente mille francs imputable sur le budget du service Local, 1^{re} section, Dépenses obligatoires, chapitre 2, Matériel, article 5, Dépenses d'ordre, est mise à la disposition du trésorier de la caisse agricole pour les besoins de cet établissement.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.